



Arrêt

n° 121 758 du 28 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOUKHARI *loco* Me A. EL MALKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} octobre 2011, la partie requérante a contracté mariage avec Mme [x], de nationalité belge.

Le 24 octobre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en cette qualité.

Le 19 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été annulée par l'arrêt du Conseil, n° 103 001 du 15 mai 2013. Toutefois, dans l'intervalle, soit plus précisément le 18 avril 2013, la partie requérante introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint d'une Belge.

Elle a déposé à l'appui de cette demande, outre la preuve du lien de parenté, un bail enregistré, une attestation mutuelle, une attestation de travail pour le mois de septembre 2012, des candidatures spontanées dans le cadre d'une recherche d'emploi, ainsi que des attestations d'allocations de chômage.

Le 26 avril 2013, par l'intermédiaire de son administration communale, elle a communiqué à la partie défenderesse un certificat médical et une attestation de travail pour le mois de septembre 2012 et de remboursement de frais de transport.

Le 23 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet, malgré le fait que .pour apporter la preuve de ressources stables, suffisantes et régulières, la personne concernée présente des allocations de chômage de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial ainsi que des preuves d'une recherche active d'emploi, il y a lieu de considérer que le montant repris sur les attestations de paiement d'allocations de chômage produites auxquelles il ne peut plus être ajouté le récipissé (sic) de l'Agence ALE (car trop ancien), n'atteint pas les 120% du revenu d'intégration social (1068,45€ taux personne avec famille à charge x 120%= 1282,14€) comme exigé par l'article 40ter de la loi du 15 12 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ce montant soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyen d'existence au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les ...30. jours¹ ».

Il s'agit des décisions attaquées.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, à l'encontre de la décision de refus de séjour, un moyen unique, de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; « *du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration* » ; du principe de bonne administration.

Après avoir rappelé la teneur des différents principes et dispositions invoqués, elle expose qu'en vertu de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, qui indique que la partie défenderesse « *doit déterminer* » les besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins propres sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et qu'elle peut à cette fin se faire remettre tous documents et renseignements utiles.

Elle soutient en substance que la motivation de la décision attaquée témoigne d'un renversement, opéré par la partie défenderesse, de la charge de la preuve en la matière qui serait d'autant moins admissible qu'aucun courrier ne lui aurait été adressé pour lui demander d'apporter des éléments de preuve.

Elle ajoute que la partie défenderesse avait en outre l'obligation d'indiquer un montant de référence.

2.2. La partie requérante prend, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, un moyen unique, pris de la violation de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1191 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle expose que l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour doit être motivé comme tout acte administratif, ce qui n'aurait pas été respecté en l'espèce. Elle précise que

l'article 52, § 4, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, par l'emploi des termes « *le cas échéant* », indique que la partie défenderesse dispose d'une faculté, et non d'une obligation, de délivrer un ordre de quitter le territoire, ce qui permet de distinguer la décision de refus de séjour de l'ordre de quitter le territoire, en manière telle que la motivation du premier acte ne suffit pas à justifier le second.

3. Discussion.

3.1.1. le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est sur ce dernier point motivée comme suit : « *[...] rien n'établit dans le dossier que ce montant [le montant des revenus] est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : charges de loyer, frais d'alimentation et de mobilité, ...)* ». Il relève toutefois qu'il ne ressort pas de la décision entreprise, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication, ni même estimation, des montants respectifs concernant la partie requérante et sa famille et ce, alors même que la partie requérante avait produit un contrat de bail renseignant un montant précis de charge de logement.

Ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce que la partie défenderesse a négligé de faire en l'espèce.

Dès lors, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'elle a examiné la situation de la partie requérante et de son conjoint sur base des éléments qui lui ont été transmis et qu'elle a respecté le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour.

3.2. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme l'accessoire de la décision de refus de séjour, il convient de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 août 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY